# No. 39941

---

## United States of America
## and
## Canada

**Search and Rescue Agreement between Chief of Defeuce Staff, Cauadian Forces and Commandant, U.S. Coast Guard (with attachments). Ottawa, 12 September 1974 and Washington, 25 October 1974**

**Entry into force:** *25 October 1974 by signature, in accordance with section 6*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 9 February 2004*

---

## États-Unis d'Amérique
## et
## Canada

**Accord sur la rccherche et le sauvetage entre le Chef du personnel de défense des forces canadienues et le Commandant de la Garde côtière américaine (avec pièces jointes). Ottawa, 12 septembre 1974 et Washington, 25 octobre 1974**

**Entrée en vigueur :** *25 octobre 1974 par signature, conformément à la section 6*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 9 février 2004*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

# SEARCH AND RESCUE AGREEMENT BETWEEN CHIEF OF DEFENCE STAFF, CANADIAN FORCES AND COMMANDANT, U.S. COAST GUARD

1. REFERENCES

a. Convention on International Civil Aviation, Chicago, December 7, 1944.

b. International Convention for the Safety of Life at Sea, London, June 17, 1960.

c. Treaty signed at Washington, D.C. on May 18, 1908, relating to reciprocal rights in wrecking and salvage in the waters contiguous to the boundary between Canada and the United States of America.

d. Exchange of Notes of January 24 and 31, 1949 between Canada and the United States constituting an agreement relative to Air Search and Rescue along the common border of the two countries.

e. Search and Rescue Agreement between the Canadian Forces and the United States Coast Guard which became effective 21 July 1972.

2. PURPOSE

The purpose of this agreement is to provide for co-ordinated search and rescue activities in maritime areas of mutual interest.

3. GENERAL

a. The Canadian Forces are responsible for organizing and co-ordinating search and rescue operations on behalf of Canada.

b. The United States Coast Guard is responsible for organizing and co-ordinating search and rescue operations on behalf of the United States in the maritime areas covered by this agreement.

4. AGREEMENT

a. The Canadian Forces shall co-ordinate search and rescue operations in and over the water areas described as follows:

(1) Ocean areas contained within the Edmonton Flight Information Region (FIR).

(2) Ocean areas contained within the ICAO Victoria Search and Rescue Region (SRR).

(3) Ocean areas contained within the ICAO Halifax SRR, and the Moncton and Gander FIRs.

(4) Waters on the Canadian side of the international boundary between Canada and the United States in waters through which such boundary passes.

b. The United States Coast Guard shall co-ordinate all search and rescue operations in and over the water areas described as follows:

(1) Ocean areas contained within the ICAO Juneau SRR.

(2) Ocean areas contained within the ICAO San Francisco SRR.

(3) Ocean areas contained within the ICAO New York SRR.

(4) Waters on the United States side of the international boundary between Canada and the United States in waters through which such boundary passes.

c. The Canadian Forces and the United States Coast Guard shall provide for mutual co-operation in the co-ordination and support of search and rescue operations.

d. The sub-commands of both signatories shall provide for such co-ordination and co-operation by the establishment of appropriate agreements and procedures.

e. Nothing contained herein shall prevent either signatory or the officials thereof from initiating search and rescue operations or from assuming co-ordination of a particular operation in the maritime areas of the other as described above when such action may be required or appropriate to meet the demands of the situation. Each signatory shall keep the other informed of activities of mutual interest in order that continuity in search and rescue operations may be ensured.

5. ICAO approved Flight Information Regions and Search and Rescue Areas referred to in this Agreement mean those FIRs and SRRs as they existed on 10 December 1973. Subsequent changes made by ICAO to these FIRs and SRRs will only be incorporated into this Agreement with the consent of the parties.

6. This Agreement shall come into force upon signature thereof by both parties thereto, and shall supersede reference (e). This agreement may be terminated by either party giving six months notice in writing to that effect.

J.A. DEXTRAZE
General
Chief of the Defence Staff
Canadian Forces
Date: 12 SEP 1974

O.W. SILER
Admiral
Commandant, U.S. Coast Guard
Date: 25 Oct 1974

# COORDINATES OF AREAS USED IN SAR AGREEMENT BETWEEN CHIEF OF DEFENCE STAFF CANADIAN FORCES AND COMMANDANT, U.S. COAST GUARD

## MARITIME BOUNDARIES OF EDMONTON FIR

From Canadian/Alaskan Arctic boundary along 141W longitude to the North Pole, thence south along 60W longitude to 82N 60W to 78N 75W to 76N 76W to 74-00N 68-18W to 73N 67W to 65-30N 58-39W to 65-00N 60-11.5W, thence due west to the coast.

## ICAO VICTORIA SRR

From 54-42.5N 130-36.5W to 54-39-45N 132-41-00W to 54-13N 134-57W to 54-00N 136-00W to 54-40N 136-00W to 54-40N 140-00W to 48-20N 145-00W to 48-20N 128-00W to 48-30N 125-00W to 48-30N 124-45W.

## ICAO HALIFAX SRR

From 45N 51W to 45N 30W to 59-00N 30-00W to 59-00N 50-00W to 65-30N 58-39W to 64N 63W to 61N 63W to 57N 59W to 53N 54W to 49N 51W to 45N 51W.

## MARITIME BOUNDARIES OF MONCTON AND GANDER FIRS

Along the U.S/Canadian boundary to 44-46-36N 66-54-11W to 44-30N 67-07W to 44-30N 67-00W to 41-52N 67-00W to 43-36N 60-00W to 45N 53W to 45N 51W to 49N 51W to 53N 54W to 57N 59W to 61N 63W to 64N 63W to 65- 00N 60-11.5W, thence due west to the coast.

## ICAO JUNEAU SRR

From the North Pole to 65N 169W to 60N 180 to 54N 169E to 51-20N 162-00E to 50-0SN 159-00E to 43N 165E to 40N 165E to 40N 150W to 54-40N 140-00W to 54-40N 136-00W to 54N 136W to 54-13N 134-57W to 54-39-45N 132-41-00W to 54-42.5N 130-36.5W, thence along the U.S./Canadian border to its intersection with 141W, thence due south to the coastline, thence westward along such coastline to its intersection with 58N, thence due west to the coast line, thence northerly and easterly along the Alaskan coastline to 141W, thence north to the North Pole.

## ICAO SAN FRANCISCO SRR

From the southern U.S./Canadian boundary at 48-30N 124-45W to 48-30N 125- 00W to 48-20N 128-00W to 48-20N 145-00W to 40N 150W to 07-I0N 120-00W to 30N 120W to 30-45N 120-50W, thence to the U.S./Mexican boundary on the coast, thence northerly along the U.S. coast to the point of origin.

ICAO NEW YORK SRR

From the eastern end of the U.S/Canadian border southerly along the inter national boundary line to 44-46-36N 66-54-11W to 44-30N 67-07W to 44-30N 67-00W to 41-52N 67-00W to 43-36N 60-00W to 45N 53W to 45N 40W to 22-1N 40-00W to 18N 45W to 18-00N 50-12W to 29-00N 69-19W to 33-51N 78-30W, thence northerly along the coast to the point of origin.

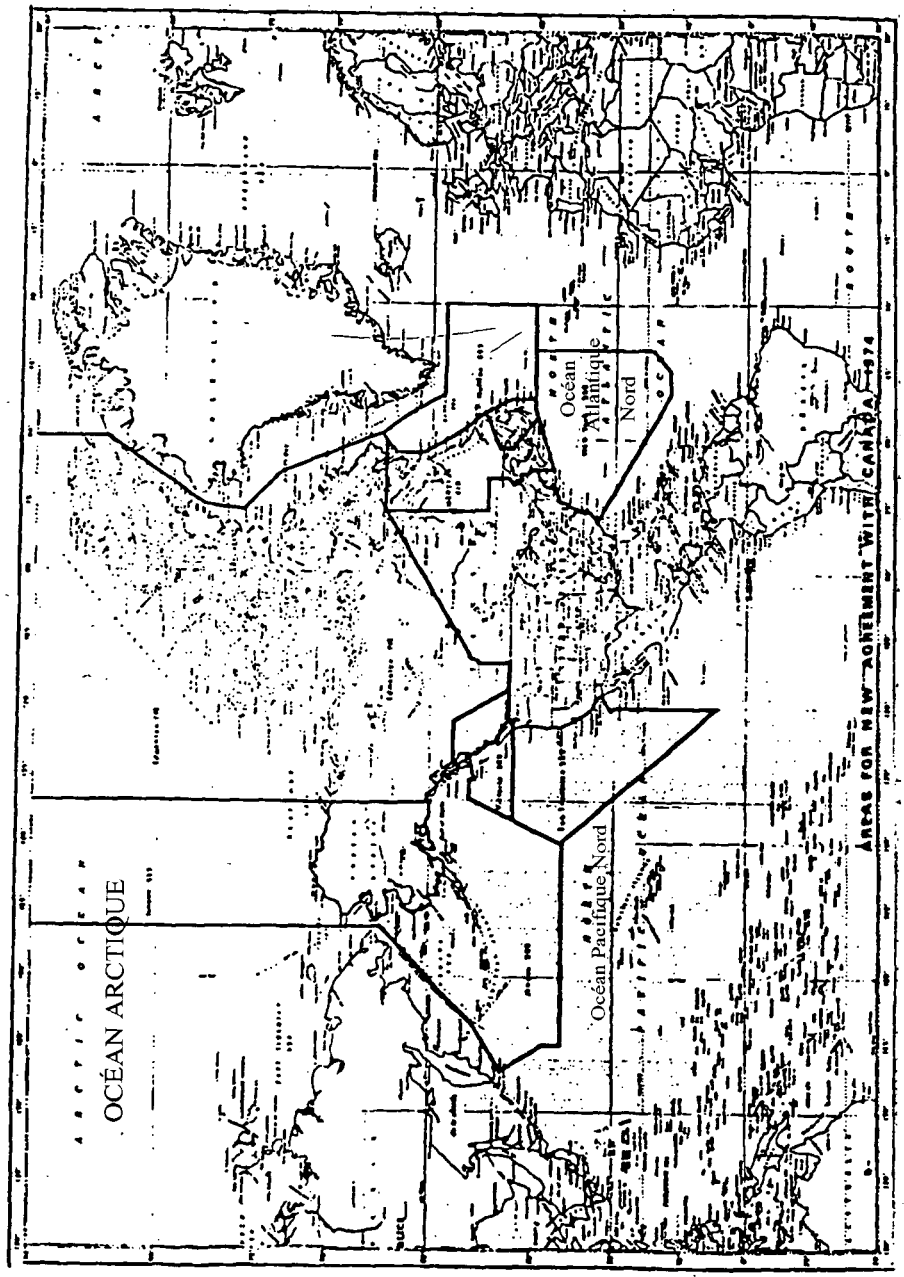


Régions tombant sous le coup du nouvel accord avec le Canada (1974)

[TRANSLATION - TRADUCTION]

# ACCORD DE RECHERCHE ET SAUVETAGE ENTRE LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE DES FORCES CANADIENNES ET LE COMMANDANT DU SERVICE DES GARDES-CÔTES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. *RÉFÉRENCES*

a. Convention relative à l'aviation civile internationale, Chicago, 7 décembre 1944.

b. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 17 juin 1960.

c. Traité prévoyant les droits réciproques du Canada et des États-Unis d'Amérique en matière de sauvetage dans les eaux contiguës à la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington, D. C. le 18 mai 1908.

d. Échange de notes datées des 24 et 31 janvier 1949 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique constituant un Accord relatif aux opérations de recherche et sauvetage aériens le long de la frontière commune entre les deux pays.

e. Accord de recherche et sauvetage entre les Forces canadiennes et les Garde-Côtes des États-Unis d'Amérique, entré en vigueur le 21 juillet 1972.

2. *OBJET*

Le présent Accord a pour objet de régler les activités de recherche et sauvetage dans des zones maritimes d'intérêt mutuel.

3. *DONNÉES GÉNÉRALES*

a. Les Forces canadiennes sont chargées d'organiser et de coordonner les opérations de recherche et sauvetage au nom du Canada.

b. Les Gardes-Côtes des États-Unis sont chargés d'organiser et de coordonner les opérations de recherche et sauvetage au nom des États-Unis dans les zones maritimes dont traite le présent Accord.

4. *ACCORD*

a. Les Forces canadiennes coordonnent les opérations de recherche et sauvetage dans les étendues d'eau décrites ci-après et au-dessus de ces étendues :

1) Zones maritimes comprises dans la région d'information de vol d'Edmonton;

2) Zones maritimes comprises dans la région de recherche et sauvetage de Victoria, approuvée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

3) Zones maritimes comprises dans la région de recherche et de sauvetage d'Halifax, approuvée par l'OACI, et régions d'information de vol de Moncton et Gander;

4) Les eaux situées du côté canadien de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis dans la mesure où les plans d'eau pertinents sont traversés par ladite frontière.

b. Les Gardes-Côtes des États-Unis coordonnent toutes les opérations de recherche et sauvetage dans les eaux décrites ci-après et au-dessus de ces eaux :

1) Zones maritimes comprises dans la région de recherche et sauvetage de Juneau, approuvée par l'OACI;

2) Zones maritimes comprises dans la région de recherche et de sauvetage de San Francisco, approuvée par l'OACI;

3) Zones maritimes comprises dans la région de recherche et sauvetage de New York, approuvées par l'OACI;

4) Eaux situées du côté américain de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis dans la mesure où les plans d'eau pertinents sont traversés par ladite frontière.

c. Les Forces canadiennes et les Gardes-Côtes des États-Unis coopèrent mutuellement pour ce qui est de coordonner et d'appuyer les opérations de recherche et sauvetage.

d. Les personnels de sous-commandement des deux signataires du présent Accord assureront lesdites coordination et coopération par des accords et procédures appropriés.

e. Aucune des dispositions du présent Accord n'interdit à l'un ou l'autre des signataires ou à leurs représentants d'entreprendre à leur initiative des opérations de recherche et de sauvetage ou d'assumer la coordination d'une opération donnée dans les zones maritimes de l'autre signataire telles que décrites ci-dessus dès lors qu'une telle mesure s'avère nécessaire ou appropriée pour faire face à la situation. Chaque signataire tient l'autre informé des activités d'intérêt mutuel de manière à ce que la continuité des opérations de recherche et de sauvetage soit assurée.

5. Les régions d'information de vol et les zones de recherche et de sauvetage visées dans le présent Accord et que l'OACI a approuvées s'entendent de régions et zones définies au 10 décembre 1973. Les modifications introduites ultérieurement par l'OACI ne seront incorporées dans l'Accord qu'avec le consentement des Parties.

6. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties, et ses dispositions remplaceront la référence e) ci-dessus. L'Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de six mois à cet effet.

GÉNÉRAL J. A. DEXTRAZE
Chef d'état-major de la défense
Forces canadiennes
Date : 12 septembre 1974

AMIRAL O. W. SILER
Commandant les Garde-Côtes des États-Unis d'Amérique
Date : 25 octobre 1974

## COORDONNÉES DES ZONES DÉFINIES DANS L'ACCORD DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ENTRE LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE DES FORCES CANADIENNES ET LE COMMANDANT DES GARDE-CÔTES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### FRONTIÈRES MARITIMES DE LA RÉGION D'INFORMATION DE VOL D'EDMONTON

À partir de la frontière arctique Canada-Alaska, la ligne suit le 141° de longitude Ouest en direction du pôle Nord, puis se dirige vers le sud le long du 60° de longitude Ouest en direction du point 82 Nord 60 Ouest jusqu'au point 78 Nord 75 Ouest puis passe par les points 76 Nord 76 Ouest, 74-00 Nord 68-18 Ouest, 73 Nord 67 Ouest, 65-30 Nord 58-39 Ouest, 65-00 Nord 60-11,5 Ouest, pour se diriger à partir de là vers l'Ouest jusqu'à la côte.

### RÉGION DE RECHERCHE ET SAUVETAGE DE VICTORIA, APPROUVÉE PAR L'OACI

La ligne passe par les points 54-42,5 Nord 130-36,5 Ouest, 54-39-45 Nord 132-41-00 Ouest, 54-13 Nord 134-57 Ouest, 54-00 Nord 136-00 Ouest, 54-40 Nord 136-00 Ouest, 54-40 Nord 140-00 Ouest, 48-20 Nord 145-00 Ouest, 48-20 Nord 128-00 Ouest, 48-30 Nord 125-00 Ouest et 48-30 Nord 124-45 Ouest.

### RÉGION DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE D'HALIFAX, APPROUVÉE PAR L'OACI

La ligne passe par les points 45 Nord 51 Ouest, 45 Nord 30 Ouest, 59-00 Nord 30-00 Ouest, 59-00 Nord 50-00 Ouest, 65-30 Nord 58-39 Ouest, 64 Nord 63 Ouest, 61 Nord 63 Ouest, 57 Nord 59 Ouest, 53 Nord 54 Ouest, 49 Nord 51 Ouest jusqu'au point 45 Nord 51 Ouest.

### FRONTIÈRES MARITIMES DES RÉGIONS D'INFORMATION DE VOL DE MONCTON ET DE GANDER

La ligne court le long de la frontière États-Unis/Canada jusqu'au point 44-46-36 Nord 66-54-11 Ouest, puis passe par les points 44-30 Nord 67-07 Ouest, 44-30 Nord 67-00 Ouest, 41-52 Nord 67-00 Ouest, 43-36 Nord 60-00 Ouest, 45 Nord 53 Ouest, 45 Nord 51 Ouest, 49 Nord 51 Ouest, 53 Nord 54 Ouest, 57 Nord 59 Ouest, 61 Nord 63 Ouest, 64 Nord 63 Ouest, 65-00 Nord 60-11,5 Ouest, pour se diriger à partir de là directement ver l'Ouest en direction de la côte.

RÉGION DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DE JUNEAU, APPROUVÉE PAR L'OACI

À partir du pôle Nord, la ligne passe par les points 65 Nord 169 Ouest, 60 Nord 180, 54 Nord 169 Est, 51-20 Nord 162-00 Est, 50-05 Nord 159-00 Est, 43 Nord 165 Est, 40 Nord 165 Est, 40 Nord 150 Ouest, 54-40 Nord 140-00 Ouest, 54-40 Nord 136-00 Ouest, 54 Nord 136 Ouest, 54-13 Nord 134-57 Ouest, 54-39-45 Nord 132-41 Ouest, 54-42,5 Nord 130-36,5 Ouest, puis court le long de la frontière États-Unis-Canada jusqu'à son intersection de celle-ci avec le point 141 Ouest, puis se dirige vers le sud jusqu'au littoral, à partir de quoi elle court vers l'Ouest le long de ce littoral jusqu'à l'intersection avec le point 58 Nord, d'où elle prend la direction de l'ouest jusqu'au littoral pour se diriger vers le nord et l'est le long du littoral de l'Alaska jusqu'au point 141 Ouest, d'où elle prend la direction du nord jusqu'au pôle Nord.

RÉGION DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DE SAN FRANCISCO (OACI)

À partir de la frontière sud États-Unis-Canada, la ligne passe par les points 48-30 Nord 124-45 Ouest, 48-30 Nord 125-00 Ouest, 48-20 Nord 128-00 Ouest, 48-20 Nord 145-00 Ouest, 40 Nord 150 Ouest, 07-10 Nord 120-00 Ouest, 30 Nord 120 Ouest, 30-45 Nord 120-50 Ouest, d'où elle se dirige vers la frontière États-Unis-Mexique sur la côte, puis en direction du nord vers la côte des États-Unis jusqu'au point d'origine.

RÉGION DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DE NEW YORK (OACI)

À partir de l'extrémité est de la frontière États-Unis-Canada, la ligne court en direction du sud le long de la ligne frontière internationale et passe par les points 44-46-36 Nord 66-54-11 Ouest, 44-30 Nord 67-07 Ouest, 44-30 Nord 67-00 Ouest, 41-52 Nord 67-00 Ouest, 43-36 Nord 60-00 Ouest, 45 Nord 53 Ouest, 45 Nord 40 Ouest, 22-1 Nord 40-00 Ouest, 18 Nord 45 Ouest. 18-00 Nord 50-12 Ouest, 29-00 Nord 69-19 Ouest, 33-51 Nord 78-30 Ouest, à partir de quoi elle se dirige vers le nord en suivant la côte jusqu'au point d'origine.

*[Pour la carte, voir la p. 316 du présent volume.]*